

4160448
Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° R/2024-1150

SAUVEGARDE
SAS ONDILO

GREFFE 2024005398

JUGE COMMISSAIRE
Madame Yveline DUFAUX

SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
Le Parc du Moulin A
1652 Avenue Paul Jullien
13100 LE THOLONET

A
Madame Yveline DUFAUX
JUGE COMMISSAIRE
**Tribunal de Commerce de SALON
de PROVENCE**

R E Q U E T E

Madame le Juge Commissaire,

Le soussigné, **Alexandre BONETTO**, membre de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, agissant en qualité d'Administrateur à la procédure de SAUVEGARDE de la SAS ONDILO siège social 162 AVENUE ROBERT SCHUMAN - ZA LA PILE - 13760 SAINT-CANNAT, fonction à laquelle il a été désigné par jugement du Tribunal de Commerce de SALON de PROVENCE du 12 septembre 2024 avec mission d'assistance,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que le jugement précité a ouvert de plein droit une période d'observation,

Que l'article L.622-1-V du Code de Commerce dispose que l'Administrateur fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le Droit en matière de chèques,

Que l'article L.622-9 du Code de Commerce précise que l'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation,

Que l'article L.621-9 du Code de Commerce dispose que le Juge Commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence,

Qu'à ce titre, il apparaît judiciaire au requérant que les banquiers habituels de la SAS ONDILO, à savoir :

- ❖ **CREDIT AGRICOLE** - Pôle Entreprises Aix et Innovation - 25 chemin des Trois Cyprès - 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2
- ❖ **BPI France** - DR Marseille financement - 5 allée Marcel Leclerc - 13269 Marseille cedex 08
- ❖ **CIC** - Bâtiment U2B Parc Actimart - 1140 Rue André Ampère - 13851 AIX EN PROVENCE

maintiennent les comptes bancaires ouverts au nom de la société qui pourront continuer de



130288008160000120204



fonctionner sous la seule signature de **Monsieur NICOLAS FIORINI (Dirigeant)** à condition que la liste des règlements ait été visée par l'Administrateur Judiciaire, préalablement à l'émission du moyen de paiement correspondant,

Que pour les besoins de la poursuite de l'activité, il apparaît nécessaire de laisser à la disposition de **Monsieur NICOLAS FIORINI**, les cartes bleues dont il est titulaire, délivrées par le CIC et le CREDIT AGRICOLE,

Que le dirigeant devra adresser à l'Administrateur Judiciaire le détail des débits effectués hebdomadairement avec copie des relevés des opérations,

Qu'enfin les articles L.622-18 et R.622-16 du Code de Commerce prévoient que les sommes non immédiatement nécessaires à la poursuite de l'activité doivent être versées en compte de dépôt à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Qu'il appartient en effet aux organes de la procédure d'apprécier les capacités de l'entreprise à isoler des sommes dans la perspective d'un plan de continuation et du règlement des frais de justice,

Que ce compte est un compte de trésorerie qui reste à la disposition éventuelle de la société,

Qu'une consignation mensuelle constitue par ailleurs une indication d'alerte quant à la situation de la trésorerie de l'entreprise,

Que pour information, le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise s'élève à **2 071 K€** et elle annonce un passif de l'ordre de **2 900 K€**,

Que dès lors, il apparaît judicieux que vous ordonniez à la société débitrice de verser mensuellement la somme de **2 000.00 €** (deux mille euros) au requérant en vue de son versement à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

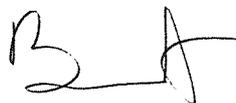
Dire s'il y a lieu à notification,

SOUS TOUTES RESERVES
ET FEREZ JUSTICE.

Fait à LE THOLONET, le 11 octobre 2024

L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Alexandre BONETTO



1302880081.60000120304